

# **GE\_GERICHTE ATAS/1075/2012 vom 18. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1075\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1075_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1075/2012 du 18 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1075/2012 del 18 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ordonne une expertise psychiatrique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame C\_\_\_\_\_, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

### **E. 2**

Données subjectives de la personne.

### **E. 3**

Constatations objectives.

### **E. 4**

Diagnostics psychiatriques.

### **E. 5**

S'agissant des troubles psychiques, répondre aux questions suivantes: a) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci (faible, moyen, grave) ? b) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ?

### **E. 6**

Mentionner les limitations fonctionnelles de l'assurée dues à chaque diagnostic.

### **E. 7**

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, puis globalement en tenant compte de l'ensemble des atteintes à la santé retenues, les conséquences sur la capacité de travail de l'assurée en pour-cent.

### **E. 8**

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

### **E. 9**

Préciser l'évolution de l'état de santé et de la capacité de travail depuis janvier 2010.

### **E. 10**

Dire si l'activité d'assistante en pharmacie est adaptée, à quel taux d'activité et s'il y a une diminution de rendement.

### **E. 11**

Dire si et pourquoi une autre activité (laquelle) serait mieux adaptée.

**E. 12**

Évaluer l'exigibilité, en pour-cent, de cette activité lucrative adaptée.

- 8/8-

A/2839/2011

**E. 13**

Si l'expert s'écarte des conclusions du Dr M\_\_\_\_\_ et/ou de celles du Dr P\_\_\_\_\_, sur la question des diagnostics, des limitations et de la capacité de travail de l'assurée, dire pourquoi.

**E. 14**

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

**E. 15**

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

**E. 16**

Pronostic global.

**E. 17**

Toute remarque utile et proposition de l'expert. 3. Commet à ces fins le Dr T\_\_\_\_\_ ; 4. Invite l'expert à déposer un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans dans un délai de 4 mois; 5. Réserve le fond ;

La greffière

Irène PONCET

La Présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.